



**COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE**

**XL DESIGN PROFESSIONNEL**  
100, rue Yonge, bureau 1200  
Toronto, ON M5C 2W1

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**POLICY NUMÈRO**  
**DPX 9425016**

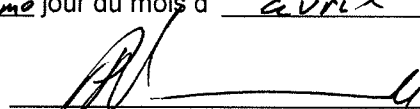
**Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Société La Compagnie D'Assurance XL Limitée.**

**CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE**

- |           |   |   |
|-----------|---|---|
| Article 1 | Assuré désigné:   | Comme l'avenant 1   |
| Article 2 | Adresse postale:  | Comme l'avenant 1   |
| Article 3 | Durée du contrat:<br>Date de prise d'effet:<br>Date d'expiration:   | le 31 mars 2010<br>le 31 mars 2011<br>(00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus) |
| Article 4 | Limites de la garantie:<br><br>Par sinistre:<br>Par projet<br>Montant total:  | 100,000 \$<br>250,000 \$<br>20,000,000 \$   |
| Article 5 | Franchise:  | NIL \$ Par sinistre   |
| Article 6 | Prime totale:   | 1,055,415.93 \$   |
| Article 7 | En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions Particulières, CCPE(F)DEC(05/04), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, CCPE(F)(05/04) ainsi que les Avenants suivants : Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Amendement des Termes de Police, Avenant 3, Amendement des Termes de Police, Avenant 4, Exclusion des Réclamations Relatives à la Moisissure, le Mildiou et les Substances Fongueuses, Avenant 5, Amendement de l'Article 2.6, Avenant 6, Amendement des Termes de Police, Avenant 7, Changement D'Agent Principal Canadien |   |

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER**

Émise et contresignée à **Toronto, Ontario** le 7<sup>ième</sup> jour du mois d' avril 2010.

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists (APEGGA)  
10060 Jasper Avenue  
Suite 1500 Scotia Place, Tower 1  
Edmonton, Alberta T5J 4A2  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (780) 426-3990  
Télécopieur: (780) 426-1877


Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC)  
200 – 4010 Regent Street  
Burnaby, British Columbia V5C 6N2  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (604) 430-8035  
Télécopieur: (604) 430-8085

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)  
850A Pembina Highway  
Winnipeg, Manitoba R3M 2M7  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (204) 474-2736  
Télécopieur: (204) 474-5960

Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)  
183 Hanwell Road  
Fredericton, New Brunswick E3B 2R2  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (506) 458-8083  
Télécopieur: (506) 451-9629

Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL)  
P.O. Box 21207  
St. John's, Newfoundland A1A 5B2  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (709) 753-7714  
Télécopieur: (709) 753-6131

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG)  
201, 4817 49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S7

Attention: Executive Director  
Téléphone: (867) 920-4055  
Télécopieur: (867) 872-4058

Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)  
P.O. Box 129, 1355 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 2M4  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (902) 429-2250  
Télécopieur: (902) 423-9769

Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)  
549 North River Road  
Charlottetown, Prince Edward Island C1E 1J6  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (902) 566-1268  
Télécopieur: (902) 566-5551

L'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ)  
Gare Windsor, bureau 350  
1100, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal, Québec H3B 2S2  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (514) 845-6141  
Télécopieur: (514) 845-1833

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)  
Suite 104 – 2255 13<sup>th</sup> Avenue  
Regina, Saskatchewan S4P 0V6  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (306) 525-9547  
Télécopieur: (306) 525-0851

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)  
312B Hanson Street  
Whitehorse, Yukon Y1A 1Y6  
Attention: Bruce Underhill, Executive Director, APEY  
Téléphone: (867) 667-6727  
Télécopieur: (867) 668-2142

L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO)  
60, St. Clair Avenue est, bureau 913  
Toronto, Ontario M4T 1N5  
Attention: Oliver Bonham, M.Sc. P.Ge  
Téléphone: (416) 203-2746  
Télécopieur: (416) 203-6181

Ordre des géologues du Québec (OGQ)  
500, rue Sherbrooke ouest  
Bureau 900  
Montréal, Québec H3A 3C6

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



Représentant autorisé de la Compagnie

page 3 de 3

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Il est convenu que l'article 2.5 et 3.3.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 2.5 **MEMBRE** signifie une personne qui est inscrit ou enregistrée auprès de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE ou qui détient un permis délivré par cette association, pendant la durée de la présente police.
- 3.3.1 Les **MEMBRES** inscrits de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE, à l'égard de **SERVICES PROFESSIONNELS** exécutés au Canada.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Il est convenu que les articles, 4.7, 4.8 et 4.20 sont supprimés et remplacés avec ce qui suit :

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- 4.7 **SINISTRES** qui vous sont imputés alors que vous êtes ou vous étiez un **DÉCIDEUR** auprès d'une entreprise d'ingénieurs-conseils or de géoscientifiques. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas aux **SINISTRES** déclarés pour la première fois après une période de six mois suivant la mise sous séquestre ou en faillite de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques; ou après une période de deux ans suivant la fermeture ou la cessation de l'exploitation de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques en autant que cette fermeture ou cessation de l'exploitation ne soit pas le résultat d'une fusion ou de l'achat en tout ou en partie de ses actifs par une autre entreprise.
- 4.8 **SINISTRES** découlant de **SERVICES PROFESSIONNELS** rendus par vous ou en votre nom pour une entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, ou pour une entreprise qui offre des services d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, si, au moment où le **SINISTRE** survient et est déclaré, vous êtes employé par l'entreprise ou par une entreprise avec laquelle elle s'est fusionnée, ou par toute autre entreprise qui acheta le commerce ou les actifs de l'entreprise à laquelle les services furent rendus originellement.
- 4.20 **SINISTRES** pour lesquels des dommages sont réclamés découlant de l'infiltration de précipitations dans l'enveloppe du bâtiment, pour des projets situés en Colombie Britannique. Cette exclusion s'applique même si la réclamation allègue d'autres dommages qui seraient convertis par la garantie, si ce n'était pas de application de la présente exclusion.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Il est convenu que la section 4.0 EXCLUSIONS, est amendée pour inclure ce qui suit :

Cette garantie d'assurance ne s'applique pas en tout ou en partie aux réclamations découlant ou résultant de l'existence réelle ou menaçante de la **moisissure**, du **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses**, les effets, ingestion, inhalation, réduction, essai, surveillance, correction, enclos, décontamination, réparation, l'enlèvement ou le défaut réel ou allégué d'en déceler l'existence.

La **moisissure**, le **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses** signifie tout groupe végétal qui ne produit pas de chlorophylle et se nourrit soit de la décomposition organique de la matière découlant des végétations et d'animaux morts ou comme parasites aux dépens d'organismes vivants ou toute substance à laquelle il est spécifiquement ou communément référé comme de la moisissure, du mildiou ou des substances fongueuses, incluant tous les mycotoxines, spores, odeurs ou autres sous-produits formés par les groupes ou substances ci-haut décrites.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2010 Le contrat no. DPX 9425016

Il est convenu que l'article 2.6 est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- 2.6 **ASSOCIATION PARTICIPANTE** signifie les associations suivantes, tant individuellement que collectivement : l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM); l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB); l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS); Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL); la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ); l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI); l'Association of Professional Engineers of Yukon (APEY); l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO); Ordre des géologues du Québec (OGQ).

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
**Représentant autorisé de la Compagnie**

Effective le 31 mars 2010 Policy No. DPX 9425016

Il est convenue que l'article 3.4.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 3.4.1. Le SINISTRE vous est imputé pour la première fois et nous est signalé pendant la durée du présent contrat, ou durant les soixante (60) jours suivant sa durée indiquée aux Conditions particulières.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de la Compagnie

**AVENANT #7**


**Avenant Particulier**

par La Compagnie d'Assurance XL Limitée

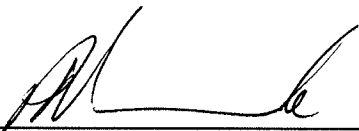
CET AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**CHANGEMENT D'AGENT PRINCIPAL CANADIEN**

La signature de la Police par Robert Alexander en sa qualité d'Agent Principal Canadien est supprimée et remplacée comme suit :

  
Cindy Guyatt  
Agent Principal Canadien

Toutes les autres clauses demeurent inchangées.

  
\_\_\_\_\_  
(Représentant autorisé)